



Arrêt

n° 225 453 du 30 août 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigéro-malienne, d'origine peule et de religion musulmane. Vous êtes née le 25 juin 1981 à Niamey. Vous séjournez au Mali dans votre enfance et vivez ensuite à Niamey. Vous avez un niveau d'études secondaires. Vous effectuez un stage de trois mois aux Affaires étrangères à Niamey en 2015.

Vous êtes mariée depuis 2004 à [M.A.B.], né à [K.]. Ce mariage a été arrangé par votre tante. Vous avez cinq enfants issus de cette relation : [M.], née le 26 mai 2008 à Niamey, [A.F.], né le 20 septembre 2009, [N.H.], née le 17 avril 2011 à Niamey, [Y.], née le 13 juin 2014 à Niamey, [R.Y.M.], née le 26 septembre 2017 en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Après deux ans de mariage, votre mari commence à être violent, notamment lorsque vous allez voir des amis.

Fin 2016, début 2017, votre belle-soeur, [R.A.M.], vient en outre vous trouver et vous indique qu'une réunion de famille s'est tenue. Elle vous annonce la décision prise par votre belle-famille de profiter des vacances pour faire exciser [M.]. Elle vous conseille de fuir avec elle.

De plus, vous savez que les jeunes filles sont mariées rapidement dans votre belle-famille et que [M.] est destinée à épouser un de ses cousins.

Vous emmenez vos enfants chez votre tante et trouvez refuge chez la maman d'une de vos amies. Lorsque vous expliquez que votre belle-famille veut faire exciser [M.], votre tante vous dit de ne plus retourner chez votre mari et demande le divorce.

Votre tante se rend également au commissariat pour porter plainte contre votre mari. Ce dernier est convoqué et il lui est expliqué que l'excision est interdite. Il ne donne plus de nouvelles ensuite.

Vous arrivez en Belgique en août 2017 accompagnée de votre fille [M.].

[R.] naît le 26 septembre 2017 à Menen (Belgique).

[Y.] et [N.H.] arrivent en Belgique en 2018 avec un certain [A.H.].

Votre fils [A.F.] est quant à lui au Niger avec votre tante [H.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'analyse de votre dossier la présence d'enfants en bas âge lors de votre entretien personnel. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Un local d'entretien adapté a été proposé ainsi que des pauses plus fréquentes.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation maritale que vous alléguiez, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de croire à vos dires.

Ainsi, invitée à évoquer les violences, votre discours s'avère trop peu étayé pour y accorder foi. En effet, vous êtes amenée à relater la première fois que votre mari s'en est pris à vous. Toutefois, malgré une dizaine de questions vous demandant de vous exprimer à ce sujet, vos propos restent vagues. Vous vous contentez de dire qu'il vous frappe et vous insulte après ne pas vous avoir trouvée alors que vous étiez chez des amis, sans davantage d'éléments permettant de refléter un réel vécu (entretien

personnel, p. 9). Ce constat affecte déjà la crédibilité de la situation de violence que vous alléguiez au sein de votre foyer.

Il en va de même quand il vous est demandé d'expliquer concrètement ce que votre époux [M.A.B.] faisait contre vous, vous dites brièvement qu'il vous frappe avec sa ceinture à chaque fois (entretien personnel, p. 13). A la question de savoir ce que vous faisiez alors, vous dites quitter la maison (idem). Invitée à poursuivre en parlant de la réaction de votre époux ensuite, vos propos sont encore inconsistants, vous dites : « parfois, il dit que même s'il m'attrape, il va me tuer » (idem). Vos déclarations sont exemptes de tout sentiment de vécu et ne convainquent pas le Commissariat général de leur survenance.

A nouveau, vous êtes invitée à vous exprimer sur les dernières violences de votre mari, mais vos propos n'emportent pas non plus la conviction. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer précisément ce qui s'est passé, vous vous contentez de dire : « c'était le jour-là, il m'a dit s'il m'attrape il va me tuer, j'ai quitté avec mes enfants, j'ai raconté à ma tante, elle est aussi découragée » (entretien personnel, p. 13). Il vous est encore demandé ce qui s'est passé entre vous, mais vous dites seulement que vous vous êtes disputé, qu'il vous a frappé et que vous avez pris vos enfants et quitté la maison (idem). Vos propos lacunaires et dépourvus de vécu relatif à cet événement ajoutent encore au discrédit de la situation que vous alléguiez.

En outre, le Commissariat général met en exergue vos multiples voyages. En effet, comme en attestent les cachets de votre passeport, vous voyagez à de très nombreuses reprises, notamment en Algérie, aux Emirats Arabes Unis en décembre 2015, en avril 2016 et en avril 2017, ou encore en Arabie Saoudite en 2015 et 2016. Si vous dites « profiter des discussions pour partir » (entretien personnel, p. 12), le Commissariat général estime encore peu crédible que vous partiez régulièrement à l'étranger avec les enfants sans que votre époux ne le sache forcément, comme vous le prétendez, si vous vivez dans un climat conjugal violent (entretien personnel, p. 13). Vos explications à cet égard ne convainquent nullement de faits vécus dans votre chef ni de la crédibilité de la situation maritale que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles vous auriez fui en raison du risque d'excision de [M.] par votre belle-famille vivant à [K.], à proximité de Niamey, le Commissariat général n'y croit pas non plus.

Vous expliquez que votre mari évoque l'excision alors que [M.] a neuf ans et sort jouer avec les garçons (entretien personnel, p. 10). Vous expliquez aussi que votre belle-soeur vous a raconté que la famille s'était réunie et avait conclu qu'il fallait profiter des vacances pour faire exciser [M.] huit mois avant votre départ (entretien personnel, p. 11).

Déjà, le Commissariat général constate que vos propos relatifs à l'excision sont très brefs. Vous ne savez pas à quel âge se pratique l'excision, ni les raisons pour lesquelles ils pratiquent l'excision, ni même qui se charge de pratiquer l'excision (entretien personnel, p. 12). Etant donné le risque dont vous parlez pour [M.] et les discussions que vous indiquez avoir à ce sujet avec votre mari et votre belle-soeur, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas en parler davantage.

De plus, invitée à vous exprimer sur la discussion avec votre époux, vous répondez : « il a dit qu'il a pris la décision, qu'il va faire ça », sans plus (entretien personnel, p. 11). Vos propos lacunaires ne permettent pas de crédibiliser le risque d'excision dans le chef de vos filles.

Aussi, le Commissariat général souligne que vous n'êtes pas excisée. A la question de savoir si le fait que [M.A.B.] se marie avec une femme non excisée n'a pas été un problème, vous répondez que votre belle-famille ne voulait pas de vous, sans plus (entretien personnel, p. 12). Le fait que vous ne soyez pas excisée ce qui amenuise encore la crédibilité de vos déclarations quant à la réalité de la tradition de l'excision au sein de votre belle-famille et, partant, de la crainte d'excision invoquée pour votre fille.

Par ailleurs, selon les informations dont dispose le Commissariat général (informations versées au dossier administratif), la loi nigérienne interdit la pratique des MGF [mutilations génitales féminines] depuis 2003. Ainsi, cette pratique est punissable d'une peine allant de 6 mois à 3 ans de prison. Si la victime d'une MGF meurt des suites de celle-ci, la personne responsable peut être punie d'une peine allant de 10 à 20 ans de prison. Il ressort également desdites informations que le taux de prévalence des MGF est en baisse au Niger, celui-ci est en effet passé de 5% en 1998 à 2,2% à 2006. Parmi les

jeunes-filles âgées de 15 à 19 ans, ce taux de prévalence était de 1,9% en 2006. La dernière enquête démographique réalisée au Niger remonte à 2012 et indique un taux de prévalence de 2%.

Il est à souligner qu'il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que des actions sont menées depuis plusieurs années par les autorités, en collaboration avec des acteurs de la société civile pour lutter contre les MGF. Ainsi, depuis 2003, la date du 6 février a été choisie comme Journée Internationale « Tolérance Zéro » contre les MGF. Par ailleurs, en mai 2013, les maires de 20 localités de Tillabéry (une des régions les plus touchée par cette pratique) ont déclaré avoir abandonné les MGF au cours d'une cérémonie organisée en présence de l'épouse du président, de plusieurs ministres et de représentants d'ONG internationales. En février 2017, 30 villages supplémentaires se sont engagés à abandonner complètement ces pratiques. Le gouvernement collabore également à la lutte contre cette pratique en fournissant une aide aux centres de santé spécialisés dans le traitement des MGF et en distribuant du matériel de sensibilisation. Des associations locales sont actives dans cette lutte, dont notamment les ONG Dimol et Coniprat. Notons finalement qu'Amnesty a mentionné dans son dernier rapport que le Niger a accepté la recommandation des Nations Unies suivant l'Examen Périodique Universel l'appelant à prendre des mesures pour éradiquer les pratiques traditionnelles néfastes comme les MGF. Dans ce contexte et à considérer la crainte d'excision établie quod non, le Commissariat général n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous opposer à cette pratique pour votre fille.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire à la crainte que vous invoquez.

En ce qui concerne le risque de mariage forcé que vous invoquez dans le chef de votre fille [M.], les déclarations que vous fournissez sont insuffisantes à établir un risque réel à cet égard.

Invitée à évoquer des exemples concrets de personnes mariées de force dans la famille, vous ne fournissez que très peu d'informations, déclarant seulement que, dans la famille de votre époux, ils marient « vite les enfants » (entretien personnel, p. 14). Vous mentionnez vaguement une cousine de [M.], [Ma.], qui a été mariée à 13 ans (idem). Si vous expliquez que votre belle-soeur a elle-même été mariée à 14 ans, vous ne parvenez pas non plus à amener de la consistance à vos propos ce qui empêche de croire à la réalité d'un risque encouru par vos propres filles. En effet, malgré les nombreuses questions qui vous sont posées, vous tenez des propos vagues et généraux disant qu'ils marient les enfants vers 12-13 ans en raison de leur coutume et que votre belle-soeur a elle-même été mariée de force et excisée et a dû laissé les études (entretien personnel, p. 14-15). Les propos que vous tenez ne démontrent nullement une crainte réelle vis-à-vis d'une pratique de mariage forcé au sein de la famille de [M.A.B.].

De plus, si vous dites que [M.] était destinée à se marier à un de ses cousins, [A.M.], à la question de savoir ce qui vous a été dit, vous affirmez : « on m'a rien dit, ma belle-soeur m'a dit tout ça en cachette » (entretien personnel, p. 15). Quand la question vous est posée de savoir ce qu'elle-même vous a dit, vous répondez brièvement : « les coutumes de leur famille » (idem). La question vous est encore précisée de savoir ce qui vous a été dit sur le garçon ou sur les raisons du choix de ce garçon, mais vous vous bornez à dire qu'ils se marient entre cousins et ne savez pas pourquoi c'est lui qu'on a choisi à [M.] (idem). Le manque de consistance de vos propos sur un mariage dont vous dites qu'il est prévu pour [M.] avec son cousin ne permet nullement de croire à celui-ci.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne le fait que vous avez été vous-même mariée à [M.A.B.] alors que vous aviez 23 ans, ce qui ajoute au discrédit de vos propos selon lesquels les enfants de la famille de [M.A.B.] se marient entre cousins avec de jeunes filles âgées de 13 à 14 ans.

En outre, vous expliquez qu'une plainte a été déposée par votre tante, que [M.A.B.] a été convoqué à la police, que celle-ci lui a signalé qu'il ne pouvait pas retirer les enfants de l'école et que, depuis lors, il n'a plus vu ses enfants (entretien personnel, p. 11-12). Ainsi, le fait que vous n'avez plus de nouvelle de [M.A.B.] depuis plus de deux ans remet fortement en cause le fait qu'il puisse marier vos enfants sous la contrainte.

En ce qui concerne l'arrivée de vos deux filles en Belgique, le Commissariat général relève que vos propos ne permettent pas d'établir les circonstances de leur venue et la réalité de votre situation personnelle.

Ainsi, vous expliquez que « c'est quelqu'un qui les a amenées », un certain [A.H.], et qu'elles sont venues par la route en passant notamment par Agadez et la Lybie (entretien personnel, p. 6).

Déjà, vous ne connaissez pas le nom de cet homme, vous dites juste qu'il s'agit de [A.H.] (entretien personnel, p. 6). Toutefois, le Commissariat général souligne que [A.H.] est un titre et pas un nom ni un prénom. Confrontée à ce fait, vous répondez juste « oui, je sais, mais c'est [A.H.] » (idem). Interrogée sur ce que vous savez de cet homme, vous dites ne rien savoir de lui mais qu'il connaît votre père (idem). Le Commissariat général ne peut s'empêcher de penser que vous ne faites pas part de la vérité sur la situation de vos filles. Il estime peu crédible que vos filles soient accompagnées dans leur voyage par un homme dont vous ne savez absolument rien.

Le constat est le même concernant vos propos sur le voyage de vos filles vers la Belgique, vous ne savez pas quelle route elles ont empruntée, mentionnant seulement Agadez et la Lybie (entretien personnel, p. 6). Vous dites que c'est [A.H.] qui les a envoyées ici (idem). Invitée à en dire plus, vous expliquez l'avoir rencontré à la gare du nord et lui avoir raconté votre problème et que « à votre grande surprise », il vous a appelée et vous a dit que les enfants étaient là (entretien personnel, p. 6). Vous répétez vos allégations alors que vous êtes à nouveau priée de dire la vérité à ce sujet (entretien personnel, p. 14). Il est tout à fait invraisemblable que vous ne sachiez rien du voyage de vos filles entre le Niger et la Belgique. Vous affirmez en outre n'avoir pas eu de contact à ce sujet avec votre tante, hormis quand ce [A.H.] était au Niger et s'est présenté chez elle (idem). A la question de savoir si cet homme a fait le trajet par la route avec vos enfants alors que, comme vous l'avez souligné, il est habitué à faire des va et viens en avion entre la Belgique et le Niger, vous répondez simplement que « oui, mais il ne peut pas, parce que les enfants n'ont pas de passeport » (entretien personnel, p. 6). Encore interrogée sur les circonstances du voyage et de l'arrivée de vos filles, vous indiquez : « sur le voyage, je ne sais rien » (idem). Le Commissariat général relève votre manque de collaboration à établir les circonstances de l'arrivée de vos filles.

Par ailleurs, confrontée au fait que le Commissariat général ne peut pas croire qu'un inconnu que vous rencontrez à la gare s'occupe de toutes les démarches pour faire venir vos filles par la Libye notamment, vous répétez : « Non, je ne le connais pas, mais quand j'ai dit mon nom, il a dit qu'il connaît mon père et m'a dit qu'il allait m'aider, il ne sait pas quand elles vont arriver, mais quand même il va m'aider » (entretien personnel, p. 14). A cet égard, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez reconnue par un homme, ami de votre père décédé alors que vous étiez enfant à la simple évocation de votre nom. En outre, si la discussion a mené à un rapprochement tel qu'il s'est occupé de toutes les démarches pour conduire vos filles en Belgique ainsi que de les accompagner pendant ce trajet, il n'est nullement vraisemblable que vous ne sachiez rien de cet homme.

Ainsi, votre manque de collaboration à établir clairement le contexte de la venue de vos deux filles en Belgique affecte négativement la crédibilité générale de vos déclarations et la situation personnelle que vous alléguiez.

Pour le surplus, le Commissariat général relève encore que vous dites être également de nationalité malienne par votre père et que vous n'invoquez aucun problème à l'égard du Mali.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Les actes de naissance de vos enfants attestent de leur identité et de leur nationalité, ainsi que de votre lien familial, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne les certificats de non-excision établis pour vos enfants, le Commissariat général souligne que vous-même n'êtes pas excisée (entretien personnel, p. 7) et que le risque d'excision de vos filles n'a pas été jugé crédible. Ainsi, ces documents ne sont pas en mesure de renverser le sens de l'analyse précitée.

Quant aux attestations médicales relevant que vous êtes atteinte de diabète et que vos filles, [M.] et [R.], sont atteintes de drépanocytose, le Commissariat général ne peut cependant que constater qu'il s'agit d'éléments qui ne sont pas relatifs à votre demande de protection internationale.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 3 janvier 2019.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen tiré de la violation :

- « [d]es articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

2.3. Elle prend un second moyen tiré de la violation :

- « - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra).

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;

2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Studio Kalangou, « Niger/ Les mutilations génitales féminines toujours pratiquées », 6 février 2018, disponible sur : <https://www.studiokalangou.org/index.php/rss/31-articles/9802-niger-les-mutilations-genitales-feminines-toujours-pratiquees> ;
4. Niamey.com, « Mutilations Génitales Féminines (MGF) en baisse au Niger, 2% en 2012 contre 5% en 1998 », février 2019, disponible sur : <http://news.niamey.com/h/90080.html> ;
5. The Women's Torch « Niger : Lutte contre l'excision, le Niger à la pointe du combat », 7 février 2017, disponible sur : <https://www.thewomenstorch.com/fr/2017/02/07/niger-luttecontre-lexcision-le-niger-a-la-pointe-du-combat/> ;
6. UNICEF « Les grandes priorités en matière de survie, d'éducation et de protection de l'enfant », disponible sur : https://www.unicef.org/wcaro/WCARO_Niger_Factsheet-11-fr.pdf ;
7. RFI, « Mariages précoces au Niger », 20 novembre 2017, disponible sur : <http://www.rfi.fr/emission/20171120-mariages-precoces-niger> ;
8. RFI, « Niger : les conséquences du mariage forcé sur la santé », 6 août 2018, disponible sur : <http://www.rfi.fr/emission/20180806-niger-consequences-mariage-force-sante-5rediffusion> ;
9. Le Monde, « Mariages d'enfants au Mali et au Niger : comment les comprendre ? », 29 novembre 2018, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/11/29/mariages-denfants-au-mali-et-au-niger-comment-les-comprendre_5390415_3212.html. »

3. Les éléments communiqués par les parties

3.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil le 12 juillet 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation rédigée par la psychiatre de la requérante (voir dossier de procédure, pièce 7).

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations tant concernant ses relations avec son époux, que relativement au risque d'excision ou de mariage forcé encouru par sa fille. Elle considère également que la requérante ne déclare pas la vérité au sujet de la venue de certains de ses enfants sur le territoire belge et manque ce faisant à son devoir de collaboration, ce qui affecte encore sa crédibilité générale.

Elle considère par ailleurs qu'à supposer établis les propos de la requérante, *quod non*, il lui était loisible d'obtenir aide et protection dans son pays au vu de la manière dont la question de mutilations génitales féminines y est traitée.

4.1.2. Elle synthétise comme suit cette décision dans sa note d'observation (voir dossier de procédure, pièce 4) :

« 1. Le CGRA n'est absolument pas convaincu par la situation maritale décrite par la requérante : déclarations exemptes de tout sentiment de vécu ; en outre, les multiples voyages de la requérante à l'insu de son mari ne collent absolument pas avec le contexte familial et le climat conjugal violent allégués ;

2. Le CGRA n'est absolument pas convaincu par la crainte d'excision alléguée par la requérante concernant sa fille aînée :

- Propos imprécis concernant l'excision et la manière dont elle se pratique au sein de la belle-famille ;
- La requérante n'a jamais été personnellement excisée ;
- Au Niger l'excision est interdite depuis 2003 ; le taux de prévalence est excessivement bas ; dans un tel contexte, rien ne s'oppose à ce que la requérante puisse s'opposer à cette pratique concernant sa fille aînée ;

3. Le CGRA n'est absolument pas convaincu par la crainte de mariage forcé allégué par la requérante concernant sa fille aînée :

- Propos imprécis concernant le mariage forcé et la manière dont il se pratique au sein de la belle-famille ;
- La requérante a été mariée et a intégré sa belle-famille à l'âge de 23 ans alors que selon ses dires dans cette famille les filles sont mariées à l'âge de 13-14 ans à des cousins ;
- La requérante n'a plus de nouvelle du père de ses filles depuis 2 ans ;

4. Le CGRA n'est absolument pas convaincu par les circonstances dans lesquelles les deux filles de la requérante seraient arrivées en Belgique : accompagnées par un homme dont elle ne sait rien, ignore tout de l'itinéraire emprunté par ses filles et cet inconnu ; les circonstances dans lesquelles elle dit avoir rencontré l'homme en question et la facilité avec laquelle elle lui aurait confié ses filles sont totalement invraisemblables ;

5. La requérante qui déclare être également de nationalité malienne déclare n'avoir aucune crainte par rapport au Mali ;

6. Les documents déposés ne permettent pas une autre décision. »

4.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes.

4.2.1.1. En guise de remarque préalable, elle souligne que pour plusieurs raisons, notamment la présence, et la santé, de ses enfants, la requérante se trouvait dans une situation difficile ayant pu impacter la qualité de ses propos au cours de son entretien personnel. Elle rappelle qu'elle fait partie de la catégorie des « *personnes vulnérables* » au sens de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il est nécessaire de prendre cet élément en considération dans l'évaluation du cas d'espèce.

4.2.1.2. Elle signale également la fragilité psychologique de la requérante (objectivée dans la note complémentaire mentionnée *supra*), rappelle les enseignements à tirer de l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010, et renvoie à l'arrêt du Conseil n°99 380 du 21 mars 2013.

4.2.2. Elle émet ensuite diverses considérations relatives à la crédibilité contestée de la requérante :

4.2.2.1. Elle soutient que, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse dans sa décision, les propos de la requérante relativement à ses disputes avec son époux sont détaillés et adéquatement circonstanciés. Elle explique que c'est dans un contexte d'absence de contact avec son époux – suite à ces disputes – qu'elle voyageait à l'étranger avec ses enfants en vue de trouver une solution à sa situation, ce qui expliquerait la méconnaissance dans lequel celui-ci se trouvait de ces voyages.

4.2.2.2. Elle relève que, dans la mesure où la requérante n'est pas excisée, que cette pratique demeure marginale au Niger, et que la discussion qu'elle a tenu au sujet de l'excision de sa fille avec son époux a plus tenu de la dispute que de l'échange, il n'est ni étonnant ni déraisonnable que la requérante présente une certaine méconnaissance relative à cette pratique (tant en général qu'en l'espèce), qui ne saurait légitimement lui être reprochée. Elle souligne par ailleurs que le fait que la requérante elle-même ne soit pas excisée – ce qui s'explique par son appartenance à une autre famille que celle de son époux, et qui lui a par ailleurs valu l'hostilité de sa belle-famille - ne saurait nécessairement impliquer que sa fille ne court pas le risque de l'être.

Elle observe également que les informations objectives versées au dossier crédibilisent ce risque, et soutient que les autorités ont démontré en l'affaire l'absence d'effectivité de leur protection quand la requérante a fait appel à elles.

4.2.2.3. Concernant le risque de mariage forcé qu'encourt sa fille, elle soutient une nouvelle fois que, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse dans sa décision, les propos de la requérante à ce sujet sont adéquatement détaillés et circonstanciés. Elle souligne que certaines de ses méconnaissances s'expliquent par son absence lors de la réunion familiale au cours de laquelle le devenir de sa fille aurait été décidé, et rappelle encore qu'il ne saurait être tiré de conclusion du parcours de la requérante, celui-ci constituant une exception et non la règle par rapport aux coutumes de sa belle-famille.

Elle signale de même que si la requérante n'a plus de contact avec son époux depuis deux années, c'est en raison de sa fuite. Il ne saurait donc en être tiré les conclusions présentes dans la décision attaquée.

Elle relève enfin que le risque de mariage forcé au Niger est attesté par les informations objectives qu'elle joint au dossier (voir dossier de procédure, pièce 1/7 à 1/9).

4.2.2.4. Elle concède par ailleurs que la requérante n'a pas fait toute clarté sur le trajet migratoire de ses filles, en donne les raisons, mais pointe que cet élément demeure périphérique dans son récit.

4.2.3. Elle avance enfin qu'à défaut de se voir reconnue la qualité de réfugiée, la requérante devrait à tout le moins se voir octroyer le statut de protection subsidiaire.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

4.5.1. Il observe tout d'abord que bien que se vérifiant factuellement à la lecture des pièces du dossier, les motifs de la décision attaquée se fondent très majoritairement sur le caractère imprécis ou peu circonstanciés des propos de la requérante. Le Conseil considère dès lors nécessaire d'évaluer ceux-ci avec une certaine circonspection au vu de l'influence que peuvent avoir certains facteurs – en particulier le contexte de l'audition et le niveau d'éducation de la requérante – sur lesdits propos. En ce sens, les arguments de la partie requérante quant à la situation difficile de la requérante relativement précisément au contexte de son entretien personnel doivent être pris en compte.

4.5.2. Le Conseil observe de même que bien qu'il ressort de la documentation produite au dossier que le taux de prévalence des MGF au Niger soit aujourd'hui passé autour des 2%, ce risque n'est pas nul, et diffère selon les régions et les ethnies. Or, il apparaît que le village où se proposait la belle-famille de la requérante de procéder à l'excision de sa fille se situe dans la région où ce taux de prévalence est plus élevé (voir dossier de procédure, pièce 1/5). De même, il ressort de la documentation produite par la partie requérante que son époux ressort d'une ethnie pratiquant plus fréquemment ce type de mutilation (voir dossier de procédure, pièce 1/5)

4.6. Ce constat posé, le Conseil relève toutefois que de nombreux éléments – et les explications apportées sur ces sujets par la requérante – demeurent nébuleux.

4.6.1. Il apparaît tout d'abord que le voyage de deux de ses filles, [Y.] et [N.H.] vers l'Europe n'est pas, ou insuffisamment, expliqué dans la requête. Il en va de même concernant les raisons pour lesquelles la requérante aurait fait le choix, qui ne peut être considéré comme anodin, de ne pas dire la vérité à l'agent de la partie défenderesse à ce sujet.

4.6.2. De même, ses explications quant aux divers voyages mentionnés sur son passeport (voir dossier administratif, pièce 20/9) sont insuffisantes en l'état. Le Conseil observe tout d'abord que la requérante a manifestement voyagé à de très nombreuses reprises vers les Emirats Arabes Unis, et que son manque de clarté et de précision quant à ce n'invite certainement pas à attester de sa collaboration avec les services belges en charge de l'examen de sa demande de protection internationale. De même, dans la mesure où elle déclare n'avoir pas, ou quasiment jamais, travaillé, le financement de ces voyages, n'ayant abouti à rien selon ses dires, se doit d'être explicité de manière convaincante par la requérante – et ce dans la mesure où ce financement est susceptible d'attester notamment de la qualité de ses relations avec son époux ou de sources de revenus propres dans son chef.

4.6.3. Cette question en appelle deux autres. Il appartient également à la requérante de faire toute clarté sur sa situation professionnelle comme sur celle de son époux, en application de l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980 enjoignant tout demandeur de protection internationale de coopérer avec les instances en charge de l'examen de sa demande. Ses explications quant à l'emploi de son époux sont, en l'état, insuffisantes, et ne permettent pas à la partie défenderesse de correctement évaluer le profil familial de la requérante.

D'autre part, le Conseil constate à la lecture des actes de naissance des enfants de la requérante (voir dossier administratif, pièce 27/5) que celle-ci y est désignée informaticienne en 2005, étudiante en 2011, et secrétaire en 2014. Cela ne cadre donc pas avec ses déclarations, et laisse planer une ambiguïté concernant sa profession, mais aussi son profil et son degré d'éducation de manière générale. A nouveau, le Conseil estime qu'il appartient à la requérante de faire toute clarté sur cette question.

4.7. Un autre élément que le Conseil estime déterminant, et trop examiné dans le dossier qui lui a été présenté, est celui de la possible bi-nationalité de la requérante (Mali/Niger). Ne disposant pas d'un pouvoir d'instruction, il estime nécessaire que soit abordée en détail cet élément, de même que soit vérifiée l'éventuelle législation gouvernant la bi-nationalité au Niger et au Mali. Cet élément est essentiel dans le cadre de l'évaluation du besoin de protection de la requérante.

4.8. Au surplus, le Conseil s'interroge sur l'éventuelle existence de séquelles physiques à même d'attester des violences subies, durant de nombreuses années, par la requérante du fait de son époux. De même, il constate la sérieuse documentation produite par la requérante quant à l'existence avérée

de nombreux cas de mariages forcés de mineures au Niger, et s'interroge sur l'éventuelle pertinence d'instruire plus avant ce sujet en vue de dissiper tout doute quant au risque couru par la fille de la requérante sur ce chef.

4.9. De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 2er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 mars 2019 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/17/15934 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE